



Recueil des Actes Administratifs

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consulté sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne.

Recueil des Actes Administratifs

n°56 – du 31 juillet 2015

Publié le 31/07/2015

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date de Signature
<i>Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes</i>		
<i>Décision</i>	Décision n°2015/001129 du 20 juillet 2015 portant autorisation de création d'exploitation d'un site Internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie de Madame Nathalie GONON-MERCIER à Montmorillon (86)	20/07/2015
<i>SGAR</i>		
<i>Arrêté</i>	Arrêté n°2015-DRLP-SII-424 fixant la dotation globale de financement du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de l'association AUDACIA, situé 6 place Sainte Croix à POITIERS	27/07/2015
<i>Arrêté</i>	Arrêté n°2015-DRLP-SII-425 fixant la dotation globale de financement du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de l'association la Croix Rouge Française situé 12 route de Guidoume 86160 SOMMIERES DU CLAIN	27/07/2015
<i>Direction Interrégionale de la Mer Sud Atlantique</i>		
<i>Arrêté</i>	Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes n° 15-2014 du 20 octobre 2014 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes.	30/07/2015
	Délibération 15/2014 portant réglementation de l'usage de la Senne danoise et la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 20/10/2014	

**Portant autorisation de création et
d'exploitation d'un site internet de commerce
électronique de médicaments**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes**

Vu le Code de Santé Publique, et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-17, L.5125-33, L.5125-35 à L.5125-41, R.1111-13, et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments, et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 14 février 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 6 mars 2014 portant nomination de monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;

Vu la liste des hébergeurs agréés mise à jour le juin 2015 par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr ;

Vu le courrier et les documents joints à l'appui de la demande en date du 30 avril 2015 de la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE SAINT NICOLAS, représentée par madame Nathalie GONON MERCIER, gérant et pharmacien titulaire, reçue à l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes le 19 mai 2015, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique, complétés par courrier électronique du 8 juillet 2015 reçu de son prestataire;

Considérant que madame Nathalie GONON MERCIER justifie

- être titulaire du diplôme de pharmacien,
- exploiter selon déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 100001506699;

Considérant que le titulaire de l'officine exploitée sous le nom commercial « PHARMACIE SAINT NICOLAS », régulièrement autorisée au 2 avenue de Provence à Montmorillon (86500) par arrêté préfectoral en date du 20 août 1979, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°189;

Considérant que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande, dûment complété, devraient pouvoir permettre à madame Nathalie GONON MERCIER d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

Considérant la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par le pharmacien titulaire aux pharmaciens adjoints de l'officine.

DECIDE

Article 1^{er} :

La S.E.L.A.R.L. PHARMACIE SAINT NICOLAS, représentée par madame Nathalie GONON MERCIER, gérant et pharmacien titulaire, est autorisée à créer et à exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n°189) sise 2 avenue de Provence à Montmorillon (86500) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <http://pharmacie-saint-nicolas.forumsante.com/boutique>

Article 2 :

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 :

Madame Nathalie GONON MERCIER informera dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Poitou-Charentes de la création du site internet utilisé à des fins de commerce électronique de médicaments.

Article 4 :

Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 :

Toute modification des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet sans délai d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 7 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 9 : Le Délégué Territorial de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Le Directeur Général

François MAURY

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE
PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Préfecture de la Vienne

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Service de l'Immigration et
de l'Intégration
Service Régional de l'Asile

ARRETE N°2015-DRLP-SII- 624

fixant la dotation globale de financement
pour 2015 du Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association
AUDACIA, situé 6 place Sainte Croix à
Poitiers (86 000)

Lettre recommandée avec accusé de réception

**La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-34 à R.314-38 et R.314-106 à R.314-110 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 124 qui a modifié l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2010-344 en date du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 233) ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6 111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 (NOR : INTV1509246A) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel de la République Française le 30 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/122/PAS en date 28 octobre 2002 portant création d'un CADA dans la Vienne (86) ;

Vu les statuts de l'association AUDACIA en date du 25 février 2013 ;

Vu la convention relative au fonctionnement du CADA conclue le 30 janvier 2014 entre l'État et l'association « AUDACIA » ;

Vu le courrier du 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AUDACIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, en date du 29 mai 2015 notifié le 2 juin 2015 à Monsieur le directeur de l'association AUDACIA ;

Vu le courrier de Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne en date du 30 juin 2015, notifié le 3 juillet 2015, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification à l'association AUDACIA ;

Sur proposition de Madame la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « AUDACIA », est fixée à :

Huit cent quatre vingt huit mille euros (888 000 €).

1 Charges

Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 000 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	389 000 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	440 000 €
	<i>dont AMS</i>	<i>150 000 €</i>

Total : 890 000 €

2 - Produits

Groupe 1	Dotation globale de financement	888 000 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	250 €
Groupe 3	Produits financiers	1 750 €

Total : 890 000 €

Pour l'exercice budgétaire 2015, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA versée au titre de chacun des 7 premiers mois de l'année 2015 correspond, en application de l'article R.314-108 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement de l'année 2014, soit 74 000 € x 7 = 518 000 €.

Le solde, soit 370 000 € (888 000 € – 518 000 €), correspond au montant à payer au titre des 5 derniers mois de l'année 2015 (août à décembre), soit un montant mensuel de 74 000 €.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2016, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2016, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2015 (article R. 314-106 et suivants du CASF) soit 74 000 € (888 000 € de DGF 2015 / 12 mois).

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur le budget de l'État 2015 programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'Intérieur, action 2.

Cette dotation sera versée sur le compte suivant d'AUDACIA :

Caisse d'Epargne Poitou-Charentes
Code Etablissement : 13335
Code Guichet : 00401
Numéro de compte : 08937967693
Clé :27

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète du département de la Vienne.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne.

ARTICLE 4 : Un arrêté modificatif sera pris dès que la date de suppression de l'allocation mensuelle de subsistance sera connue. Cette prestation ayant vocation à disparaître au cours de l'année 2015.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE, 72 bis rue Lecoq – BP 928 – 33 062 BORDEAUX CEDEX) dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes.

ARTICLE 8 : La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, le Président de l'association « AUDACIA » et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **27** JUIL. 2015

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne



Christiane BARRET

Handwritten scribble or mark.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE
PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Préfecture de la Vienne

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Service de l'Immigration et
de l'Intégration
Service Régional de l'Asile

ARRETE N°2015-DRLP-SII- 425

Fixant la dotation globale de financement
pour 2015 du Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asile (CADA) de
l'association la Croix Rouge Française
situé 12 route de Guidoume 86160
Sommières du Clain.

Lettre recommandée avec accusé de réception

**La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-34 à R.314-38 et R.314-106 à R.314-110 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 124 qui a modifié l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2010-344 en date du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 233) ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6 111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 (NOR : INTV1509246A) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel de la République Française le 30 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n°04/211/ARR/PAS en date du 30 novembre 2004 portant création d'un CADA à Sommières du Clain (86) ;

Vu la convention relative au fonctionnement du CADA conclue le 30 janvier 2014 entre l'Etat et l'association « Croix Rouge Française » ;

Vu le courrier du 20 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association la Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, en date du 29 mai 2015 notifiée le 29 juin 2015 au directeur du CADA de la Croix Rouge Française ;

Vu le courrier de Mme la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne en date du 29 juin 2015, notifié le 3 juillet 2015, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification à l'association "la Croix Rouge Française" ;

Sur proposition de Madame la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association "la Croix Rouge Française", pour l'année 2015, est fixée à :

Trois cent quatre mille euros (304 000 €)

1 Charges			
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		41 542 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel		151 800 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure		111 158 €
	<i>dont AMS</i>		45 000 €
	Total :		304 500 €
2 - Produits			
Groupe 1	Dotations globales de financement		304 000 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation		500 €
Groupe 3	Produits financiers		0 €
	Total :		304 500 €

Pour l'exercice budgétaire 2015, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA versée au titre de chacun des 7 premiers mois de l'année 2015 correspond, en application de l'article R 314-108 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement de l'année 2014, soit $25\,333\text{ €} \times 7 = 177\,331\text{ €}$.

Le solde, soit $126\,669\text{ €}$ ($304\,000\text{ €} - 177\,331\text{ €}$), correspond au montant à payer au titre des 5 derniers mois de l'année 2015 (août à décembre), soit un montant mensuel de $25\,333,80\text{ €}$.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2016, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant alloué en 2015 (article R 314-108 du CASF), soit $25\,333\text{ €}$ ($304\,000\text{ €}$ de DGF 2015/12 mois).

ARTICLE 3 : Cette dotation sera imputée sur le budget de l'État 2015 programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'Intérieur, action 2.

La somme sera versée sur le compte suivant de La Croix Rouge Française, Foyer de Vie – CADA, Le Hameau Service, 12 route de Guidoumé – 86160 Sommières du Clain :

Société Générale
Code banque : 30003
Code guichet : 01630
Numéro de compte : 00037269608 – clé 12

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète du département de la Vienne.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE, 103 bis, rue de Belleville - BP 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes.

ARTICLE 7 : La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, le représentant de la Croix Rouge Française et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 27 JUIL. 2015

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne



Christiane BARRET

Vertical text on the left margin, possibly a page number or header.

Vertical text on the right margin, possibly a page number or header.



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE du

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

Rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes n° 15-2014 du 20 octobre 2014 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la consultation du public ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser une exploitation rationnelle de la ressource de pêche dans les eaux territoriales au large de la Charente-maritime, dont les flottilles de pêche côtière charentaises sont entièrement dépendantes, sans possibilité de report d'activité, alors que la flottille pratiquant la senne danoise exerce une concurrence directe sur ces mêmes ressources et sur ces mêmes eaux ;

CONSIDERANT qu'une mission d'analyse de l'encadrement réglementaire de la senne danoise, diligentée par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture en janvier – février 2015, confirme le fort impact de la flottille des navires utilisant cet engin de pêche ;

CONSIDERANT l'impossibilité à organiser la compatibilité entre les métiers des flottilles de pêche côtière charentaise et la flottille utilisant l'engin de pêche senne danoise/senne écossaise dans les eaux territoriales au large de la Charente-maritime, actée par l'échec du groupe de travail national sur la senne danoise dans le golfe de Gascogne, sous l'égide du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche par la prise de mesures d'ordre et de précaution ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

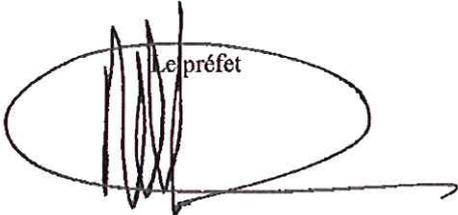
ARTICLE PREMIER - Est rendue obligatoire la délibération n° 15-2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 20 octobre 2014 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté s'applique à l'intérieur des eaux territoriales au large du département de la Charente-maritime.

ARTICLE 3 - L'arrêté du 31 mars 2015 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes n° 15-2014 du 20 octobre 2014 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise dans les eaux du ressort du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes est abrogé.

ARTICLE 4 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charentes-maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 JUIL. 2015**

Le préfet

Pierre DARTOUT

Reçu le :

29 OCT. 2014

DIRM SA

Délibération 15/2014

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DE LA SENNE DANOISE ET LA SENNE
ECOSSAISE DANS LES EAUX DU RESSORT DU COMITE REGIONAL DES PÊCHES
MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE POITOU-CHARENTES**

- VU le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- VU le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect de règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU le Conseil du CRPMEM Poitou-Charentes du 20 octobre 2014 ;
- VU la réglementation en vigueur ;

Considérant l'avis du conseil du CRPMEM, de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks de poissons dans les eaux du ressort du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes

Considérant les premiers résultats de l'Ifremer démontrant la performance de cet engin sur les espèces non soumises à quota.

Considérant l'absence de recul sur l'impact de la senne danoise sur la ressource.

Considérant l'absence scientifique permettant de définir l'impact de la senne danoise dans les eaux territoriales.

Considérant que les seules données disponibles et exploitables sont celles des débarquements en halle à marée de Charente-Maritime.

Considérant qu'au vu des débarquements dans les halles à marée de Charente-Maritime entre 2010 et 2014, on peut constater des apports diminués de près de 50% sur les espèces suivantes : rouget barbet et céphalopodes.

Considérant que l'outil de la senne danoise dans les eaux territoriales relevant du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes, a un effet impactant sur la flottille picto-charentaise, et sur son activité dans les Pertuis Charentais.

Considérant l'impact économique de la senne danoise qu'elle peut engendrer sur la ressource disponible, sur l'activité des professionnels relevant du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes, et sur les emplois directs et indirects.

Considérant la possibilité de report de pêche pour les navires pratiquant la senne danoise en dehors des eaux territoriales relevant des compétences du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes.

Considérant les tensions qui existent entre les professionnels relevant du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes et du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Pays de Loire.

Considérant les craintes émises par le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Bretagne et d'Aquitaine, et au vu des dispositions prises, relatives à la réglementation de cet engin dans les eaux territoriales dont les deux comités précités ont compétences.

Considérant l'avis des professionnels relevant du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes, maintes fois débattu en réunion ouverte à ces professionnels pratiquant la senne danoise, et en réunion interne au sein du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes.

Considérant l'accord oral entre le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes et le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Pays de Loire du 6 juillet 2011, qui n'a pas été respecté. Cet accord prévoyait la définition d'une cohabitation entre métiers et flottilles travaillant dans les eaux territoriales relevant des compétences du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes.

Le Conseil du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Usage de la senne danoise et de la senne écossaise

A l'intérieur des eaux du ressort du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes, l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise, dont les codes FAO sont SDN et SSC respectivement, est suspendu jusqu'à la mise en œuvre d'une réglementation particulière fixant les conditions de leur utilisation.

Article 2 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L.941-1, L.946-2, L.946-5, L.946-6 du Code Rural.

La Rochelle le 20 octobre 2014

Le Président
Michel CROCHET

